



QUALI-BORDEAUX  
Organisme d'inspection



VERSION APPROUVEE LE 15 AVRIL 2016

## PLAN D'INSPECTION

# ODG FEDERATION DES VINS DE BERGERAC DURAS

**Ce plan est valable pour l'IGP Périgord complétée ou non**

- d'un nom de cépage
- de la mention primeur
- du nom des unités géographiques « Dordogne » ou « Vin de Domme »

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

## SOMMAIRE

<b>I. ORGANISATION DES CONTROLES</b> .....	<b>3</b>
I.1 identification et habilitation des opérateurs.....	3
I.1.1 Identification.....	3
I.1.2 Habilitation.....	3
I.2 contrôle relatif au cahier des charges.....	4
I.2.1 Autocontrôle.....	4
I.2.2 Contrôle interne.....	4
I.2.3 Contrôle externe.....	4
I.3 Evaluation du contrôle interne.....	5
I.4 Répartition et fréquence des contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit.....	5
<b>II. MODALITES DE CONTROLE</b> .....	<b>7</b>
<b>III. NOTICE Contrôle Produit</b> .....	<b>10</b>
III.1 autocontrôles.....	10
III.2 contrôles internes.....	10
III.3 contrôles externes.....	10
III.3.1 Définition du lot.....	10
III.3.2 Prélèvement et délais de contrôle.....	10
III.3.3 Examen analytique.....	12
III.3.4 Examen organoleptique.....	12

## **I. ORGANISATION DES CONTROLES**

L'organisme de contrôle adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs.

### **I.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS**

#### **I.1.1 Identification**

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un vin à IGP est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception.

Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'IGP.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI ou code d'accès au CVI).

#### **I.1.2 Habilitation**

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification. Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

L'ODG effectue les vérifications mentionnées dans la partie modalités de contrôle. Cette partie précise les points à contrôler en vue de l'habilitation et leurs modalités de contrôle.

Suite à ces vérifications, l'ODG transmet ses observations ainsi qu'une copie de la déclaration d'identification à l'organisme de contrôle agréé dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la déclaration complète.

A réception de la déclaration d'identification en vue de l'habilitation et des pièces complémentaires transmises par l'ODG, Quali-Bordeaux transmet un rapport à l'INAO qui se prononcera sur l'habilitation.

À l'issue de ce contrôle, le directeur de l'INAO soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités soit lui notifie un refus d'habilitation motivé.

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de son outil de production.

## I.2 CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

### I.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tout document lié à ces autocontrôles prévus ci-après (*partie Modalités de Contrôle*) pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant un délai de deux années.

### I.2.2 Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres.

Les contrôles internes sont effectués par des agents salariés de l'ODG ou intervenant dans le cadre d'un contrat de prestation de services.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles internes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs.

### I.2.3 Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement, et le contrôle des produits, s'effectuent conformément aux dispositions prévues ci-après (*partie Modalités de Contrôle*).

Les contrôles externes sont effectués par des agents de l'organisme de contrôle de manière aléatoire.

Les contrôles externes sur site ont lieu en présence de l'opérateur, ou de son représentant, qui le cas échéant signe les fiches de manquements établies par l'agent de l'organisme de contrôle.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO conformément aux principes définis par le CAC en ce qui concerne les laboratoires officiels.

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément à la directive INAO DIR CAC 02.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges, et toute non conformité du produit, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles externes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs

### I.3 EVALUATION DU CONTROLE INTERNE

L'organisme de contrôle évalue la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctives prononcées.

L'organisme de contrôle effectue des contrôles documentaires sur site au siège de l'ODG, dont l'examen des pièces relatives à l'exercice du contrôle interne, notamment l'examen et la transmission des déclarations d'identification.

### I.4 REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

L'organisme de contrôle doit effectuer les contrôles suivants, en respectant les méthodologies indiquées et les fréquences minimales de contrôles externes fixées dans le tableau suivant.

<b>ETAPE</b>	<b>FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE A+B</b>	<b>FREQUENCE MINIMALE DES CONTÔLES INTERNES A</b>	<b>FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OC/OI B</b>
Conditions de production à la vigne	Contrôle documentaire de 100% des déclarations de récoltes	90 %	10 %
Rendement	Contrôle documentaire de 100% des déclarations de récolte des opérateurs revendiquant par an	90 %	10 %
Contrôle produit chez les vinificateurs	25% des lots conditionnés ou en vrac	90% des lots prélevés	10% des lots prélevés
Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs	un lot / opérateur / couleur / an	90% des lots prélevés	10% des lots prélevés
Contrôle produit chez les opérateurs non vinificateurs expédiant des produits en vrac en dehors du territoire national	10% des lots expédiés en dehors du territoire national chez 100% des opérateurs	90% des lots qui sont prélevés sur la campagne	10% des lots qui sont prélevés sur la campagne
Evaluation du contrôle interne	1 évaluation par an	-----	1 évaluation par an

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.

**II. MODALITES DE CONTROLE**

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
<b><u>I – HABILITATION DES OPERATEURS</u></b>			
Déclaration d'identification		Contrôle documentaire	
Appartenance des parcelles plantées à la zone de production		Contrôle documentaire de la fiche CVI	
Encépagement		Vérification documentaire sur les fiches CVI du respect des règles d'encépagement	
Lieu de vinification dans la zone de production		Documentaire : fiche CVI	
<b><u>II - CONDITIONS DE PRODUCTION</u></b>			
Appartenance des parcelles plantées à la zone de production	Envoi de la fiche CVI au moment du dépôt de la DREV	Contrôles documentaires vérification des fiches CVI	Contrôle documentaire Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.
Encépagement	Envoi de la fiche CVI au moment du dépôt de la DREV	Vérification documentaire sur les fiches CVI du respect des règles d'encépagement	Contrôle documentaire Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
<b>Entrée en production des jeunes vignes</b>	Envoi de la fiche CVI au moment du dépôt de la DREV	Vérification documentaire sur les fiches CVI du respect des règles d'entrée en production	Contrôle documentaire Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire.
<b>Lieu de vinification dans la zone géographique</b>	Envoi de la fiche CVI au moment du dépôt de la DREV	Documentaire : fiche CVI	Contrôle documentaire
<b>Rendement vin</b>	...	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte Calcul du rendement annuel : volume revendiqué / surface déclarée	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte Calcul du rendement annuel : volume revendiqué / surface déclarée
<b>III – OBLIGATIONS DECLARATIVES</b>			
<b>Déclaration de récolte et/ou de production</b>	...	Documentaire	Documentaire (respect des modalités et délais)
<b>Déclarations de revendication (totale ou partielle), de transaction vrac à l'export, de conditionnement, de changement de dénomination, de déclassement</b>		Documentaire	Documentaire
<b>IV – CAS PARTICULIER DES VINS PRIMEURS</b>			
<b>Date d'expédition et de mise à la consommation</b>		Documentaire	Documentaire
<b>V – CONTRÔLES DES PRODUITS</b>			
<b>vins non conditionnés</b>		Examen analytique et organoleptique	Examen analytique Examen organoleptique suite à un relevé de manquement en interne
<b>vins conditionnés</b>		Examen analytique et	Examen analytique

POINTS A CONTRÔLER	METHODES DE CONTROLE		
	AUTOCONTROLE	CONTROLE INTERNE	CONTROLE EXTERNE
		organoleptique	Examen organoleptique suite à un relevé de manquement en interne
<b>vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national.</b>		Examen analytique et organoleptique	Examen analytique Examen organoleptique suite à un relevé de manquement en interne
<b>VI - EVALUATION DU CONTROLE INTERNE</b>			
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>		néant	Contrôle documentaire au siège de l'ODG
<b>Maîtrise des moyens humains</b>		néant	Contrôle documentaire au siège de l'ODG
<b>Gestion des réclamations des opérateurs</b>		néant	Contrôle documentaire au siège de l'ODG

### **III. NOTICE CONTROLE PRODUIT**

#### **III.1 AUTOCONTROLES**

Des dégustations en autocontrôle peuvent intervenir ; elles doivent avoir fait l'objet d'enregistrements pour pouvoir être utiles au contrôle externe. Les documents afférents doivent être conservés au moins deux ans, plus l'année en cours.

#### **III.2 CONTROLES INTERNES**

Les méthodes de contrôle sont les mêmes pour le contrôle interne et le contrôle externe.

Les agents préleveurs sont différents selon qu'il s'agit d'un contrôle interne ou d'un contrôle externe sauf si délégation est donnée par l'ODG à l'agent préleveur de l'organisme de contrôle. Dans ce cas, l'agent préleveur doit veiller à affecter chaque échantillon au type de contrôle auquel il se rapporte.

L'ODG peut demander aux opérateurs non vinificateurs de lui envoyer les échantillons soumis au contrôle interne.

Une commission d'examen organoleptique intervient sur l'ordre de service de l'ODG dans le cadre du contrôle interne.

En cas d'examen défavorable, le lot de produit concerné fait l'objet d'une décision de retrait du bénéfice de l'IGP. Dans ce cas, une possibilité doit être donnée à l'opérateur concerné de demander un contrôle externe.

#### **III.3 CONTROLES EXTERNES**

##### **III.3.1 Définition du lot**

Le lot est défini conformément au code de la consommation. La notion de lot et les critères qui permettent de déterminer le périmètre du lot peuvent être précisés par l'ODG. La définition de lot doit être représentative de l'activité des opérateurs. La composition du lot doit être homogène.

Les lots sont identifiés par l'opérateur.

##### **III.3.2 Prélèvement et délais de contrôle**

Le prélèvement peut intervenir suite aux déclarations de l'opérateur :

- déclaration de revendication totale ou partielle pour les vinificateurs ;

- déclaration de transaction vrac export
- déclaration systématique de conditionnement ou déclaration de conditionnement annuelle pour les opérateurs non vinificateurs ;

Les déclarations visées ci-dessus sont transmises par l'opérateur simultanément à l'ODG et à l'organisme de contrôle. L'ODG s'engage à une stricte confidentialité concernant les informations portées sur ces documents.

Pour les conditionneurs ayant opté pour la déclaration de conditionnement annuelle, cette déclaration est faite en début de campagne, avant toute opération de conditionnement. Les prélèvements sont alors effectués de manière inopinée par l'organisme de contrôle tout au long de la campagne.

La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant ou sur un descriptif du lieu d'entrepôt (plan de cave). Tout lot conditionné doit être individualisé dans le lieu d'entrepôt.

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement Il prélève aléatoirement et non consécutivement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Lorsque le contenant est facilement identifiable (bouteille personnalisée, volume différent de 75 cl) le préleveur transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur au moment du prélèvement. Néanmoins, sur demande expresse de l'opérateur, le transvasement pourra avoir lieu en dehors de sa présence dans les instants qui précèdent la dégustation suivant les procédures internes de Quali-Bordeaux. Le préleveur identifiera alors le nombre de contenants nécessaires aux contrôles.

La destination des échantillons est la suivante :

- 1 échantillon pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 3 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

Si l'opérateur a opté pour la déclaration de conditionnement annuelle, il peut expédier les lots conditionnés concernés. Cependant il conserve, jusqu'à la prochaine mise et au moins pendant six mois suite à l'expédition, 6 échantillons des lots conditionnés et expédiés. Le prélèvement aura lieu sur ces échantillons conservés.

Si l'opérateur a opté pour la déclaration systématique de conditionnement, il peut expédier les lots conditionnés concernés. Cependant il conserve, pendant six mois suite à l'expédition, 6 échantillons des lots conditionnés et expédiés. Le prélèvement aura lieu sur ces échantillons conservés.

Les agents préleveurs du contrôle externe peuvent avoir des activités et être salariés de structures qui n'empêchent pas leur qualification par l'organisme de contrôle au regard des règles posées par le COFRAC pour l'accréditation.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant. L'opérateur ou son représentant et l'agent préleveur doivent signer la fiche de prélèvement. Leurs signatures attestent du bon déroulement de la procédure de prélèvement. Toute contestation doit être formulée sur ladite fiche.

L'anonymat des échantillons est assuré par l'organisme de contrôle.

Le contrôle du produit, examen analytique ou organoleptique, doit intervenir dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Suite au prélèvement de son lot de vin en vrac l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle.

Pour les vins conditionnés, le contrôle a lieu sur les échantillons prélevés par l'organisme de contrôle parmi ceux conservés par le conditionneur.

### III.3.3 Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire accrédité par le COFRAC, figurant sur une liste établie par l'INAO et choisi par l'organisme de contrôle. L'échantillon est remis au laboratoire par l'organisme de contrôle.

L'examen analytique porte sur les critères définis dans le cahier des charges et a minima sur :

- acidité volatile ;
- acidité totale ;
- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- SO2 total ;
- sucres exprimés en glucose et fructose

### III.3.4 Examen organoleptique

L'examen organoleptique est organisé dans le respect de la directive INAO DIR CAC 02 « Commission chargée de l'examen organoleptique »

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier la concordance du vin avec les caractéristiques positives et/ou négatives déterminées par l'ODG concerné. L'ODG s'assure d'une absence de défaut qualitatif rédhibitoire convenablement décrit par des mots du vocabulaire de la filière et de l'ODG.

Une commission d'examen organoleptique qui intervient dans le cadre du contrôle interne sur l'ordre de service de l'ODG peut intervenir dans le cadre du contrôle externe sur ordre de service de l'organisme de contrôle.

Il est réalisé par une commission dont la composition respecte les règles décrites dans la directive INAO DIR CAC 02

## GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS IGP PERIGORD - VERSION DU 28/01/2016.

Manquement mineur : m  
Manquement majeur : M  
Manquement grave ou critique : C

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'IGP de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs entraîne une requalification du manquement relevé en l'aggravant et peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

**IMPORTANT : lorsque plusieurs sanctions sont proposées dans cette grille pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non, sauf précision contraire.**

### ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Sanction
Maîtrise des documents et organisation	ODG1	Défaut de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG2	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement

	ODG3	Absence de transmission des déclarations d'identification des nouveaux opérateurs à l'organisme de contrôle.	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG4	Absence systématique d'enregistrement des déclarations d'identification	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG5	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG6	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement
<b>Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives</b>	ODG7	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	ODG8	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
	ODG9	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection.

<b>Maîtrise des moyens humains</b>	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne (personnel insuffisant)	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection.
		Absence de document formalisant les liens entre les contrôleurs internes et l'ODG	m	avertissement
<b>Maîtrise des moyens matériels</b>	ODG12	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection.
<b>Formation des dégustateurs.</b>	ODG13	Défaut de formation des dégustateurs et de tenue à jour de la liste	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG

## OPERATEUR

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI NON MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
<b>Habilitation</b>					
<b>Déclaration d'identification</b> Engagement de l'opérateur	OP1	- Incomplète	<b>M</b>	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti	C- refus d'habilitation ou retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP2	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	<b>m</b>	avertissement	M-contrôle supplémentaire
<b>Conditions de production</b>					
<b>Zone de production</b> (origine des raisins)	<b>OP3</b>	<b>Parcelle déclarée située hors de la zone de production</b>	<b>M</b>	<b>- retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées</b>	<b>C- retrait partiel (activité production de raisin)</b>
<b>Zone de vinification</b>	<b>OP4</b>	<b>Chai situé hors de la zone de vinification</b>	<b>M</b>	<b>- retrait du bénéfice de l'IGP pour la production du chai</b>	<b>C- retrait partiel d'habilitation (activité vinification)</b>
<b>Encépagement</b>	<b>OP5</b>	<b>Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, éventuelles règles de proportion à l'exploitation)</b>	<b>M</b>	<b>- retrait du bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles concernées</b>	<b>C- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)</b>

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI NON MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
Rendement	OP6	Dépassement du rendement autorisé	M	- déclassement de la part de production concernée	C- suspension de l'habilitation (activité production de raisins)
Vins primeurs	OP7	Non respect de la date de mise à la consommation	M	-avertissement et contrôle supplémentaire	C-retrait du bénéfice de l'IGP du lot avec éventuel rapatriement
<b>Contrôle du produit</b>					
Vins primeurs	OP8	Non acceptabilité du produit au vu de la spécificité des vins primeurs	C	-impossibilité de commercialisation avec les mentions « nouveau » ou «primeur ».	
<u>Vin en vrac</u>	OP9	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	avertissement + obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité sur le lot)	C--retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné
	OP10	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	C	-retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné	
	OP11	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	C	- retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère non loyal et marchand à l'opérateur -suspension d'habilitation ( toutes activités) jusqu'à	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI NON MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
				justification de destruction du lot concerné - Contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur	
	<b>OP12</b>	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	<b>m</b>	-avertissement et obligation de conservation du lot contrôlé et contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité sur le lot)	
	<b>OP13</b>	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	<b>M à C</b>	-retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné et contrôle(s) supplémentaire(s) sur d'autres lots de l'opérateur (campagne en cours)	
<u>Vin conditionné</u>	<b>OP14</b>	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement	<b>C</b>	-retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné et contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur	
	<b>OP14</b>	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	<b>M</b>	-avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres lots de l'opérateur	
	<b>OP15</b>	analyse non conforme (non loyal et marchand)	<b>C</b>	- contrôles supplémentaires sur d'autres lots de	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI NON MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
				l'opérateur - retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot contrôlé et signalement du caractère ni loyal ni marchand à l'opérateur - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à justification-de destruction du produit	
	<b>OP16</b>	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	<b>m</b>	-avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	<b>M-</b>
	<b>OP17</b>	examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques dont la gravité est fixée dans le tableau en annexe	<b>M à C</b>	- retrait du bénéfice de l'IGP pour le lot concerné avec éventuel rapatriement et contrôle supplémentaire sur d'autres lots de l'opérateur avec blocage des lots concernés jusqu'au résultat du contrôle	
<b>Obligations déclaratives</b>					
<b>Déclaration de récolte et de production</b>	<b>OP18</b>	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de récolte et/ou de production à l'ODG	<b>M</b>	-suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée	<b>C</b> -retrait d'habilitation (toutes activités)

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI NON MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	OP19	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de production et la fiche CVI	C	-suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement retrait du bénéfice de l'IGP d'un volume de vins de la récolte considérée	
<b>Déclaration préalable d'affectation parcellaire (concerne uniquement les décrets le prévoyant)</b>	OP20	Absence	M	-retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées	
<b>Déclaration de déclassement en vin sans IG</b>	OP21	Non respect des modalités définies dans le cahier des charges	m	-avertissement	
<b>Non respect des obligations déclaratives :</b> - déclaration de revendication - déclaration de changement de dénomination - déclaration de transaction en vrac à l'export - déclaration de conditionnement	OP22	Absence	M ou C	- contrôles supplémentaires - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité dans le délai imparti	C-retrait d'habilitation (toutes activités)
	OP23	Erronée	m	-avertissement et obligation de mise en conformité dans le délai imparti -avertissement et contrôle supplémentaires sur les produits	

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI NON MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
<b>Réalisation des contrôles</b>	<b>OP24</b>	Refus de contrôle	C	-retrait d’habilitation (toutes activités)	
	<b>OP25</b>	Non paiement des cotisations à l’ODG entraînant une absence de réalisation du contrôle interne	M	-suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à paiement des coûts de contrôle dans le délai imparti	C-retrait d’habilitation (toutes activités)
	<b>OP26</b>	Non paiement des coûts de contrôle externe entraînant une absence de réalisation du contrôle externe	M	-suspension d’habilitation (toutes activités) jusqu’à paiement des coûts de contrôle dans le délai imparti	C-retrait d’habilitation (toutes activités)

**Annexe : Tableau en annexe des modalités de fixation du niveau de gravité du manquement organoleptique en fonction des avis et des intensités donnés par chacun des dégustateurs (jurés)**

<b>Nombre d'avis « non acceptable »</b>	<b>Intensité individuelle</b>	<b>Gravité du manquement</b>
<b>5</b>	<b>4 et 5 fortes</b>	<b>Critique</b>
	<b>Autre cas</b>	<b>Majeur</b>
	<b>5 faibles</b>	<b>mineur</b>
<b>4</b>	<b>4 fortes</b>	<b>Critique</b>
	<b>3 fortes</b>	<b>Majeur</b>
	<b>Autre cas</b>	<b>mineur</b>
<b>3</b>	<b>3 fortes</b>	<b>Majeur</b>
	<b>Autre cas</b>	<b>mineur</b>

